

VD_FINDINFO Jug / 2020 / 488 vom 24. Juli 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-07-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2020___488

FR: VD_FINDINFO Jug / 2020 / 488 du 24 juillet 2020

IT: VD_FINDINFO Jug / 2020 / 488 del 24 luglio 2020

Regeste

FIXATION DE LA PEINE, SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE, LOI FÉDÉRALE SUR LES ÉTRANGERS | 42 al. 2 CP, 47 CP, 49 CP

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP) par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de X._____ est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) et pour inopportunité (let. c) (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Eugster, in : Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP).

E. 3.1

L'appelant conteste uniquement la peine prononcée à son encontre. En substance, il fait valoir que le tribunal de première instance n'aurait pas consciencieusement tenu compte de tous les éléments à décharge dans le cadre de la fixation de la peine, mélangeant les arguments relatifs à la fixation de la peine à ceux relatifs à l'octroi d'un sursis ou à la révocation d'un sursis antérieur. Il soutient en particulier que la peine prononcée serait excessive pour le motif que sa volonté délictuelle ne serait pas intense dans la mesure où, loin d'évoluer dans la clandestinité, il loue ouvertement un logement à [...], selon contrat du 18 juin 2018 ; qu'il a été convoqué à une séance publique fixée le 20 novembre 2019 par la commission communale d'intégration ; qu'une taxe communale forfaitaire 2019 pour la gestion des déchets lui a été facturée et qu'il a l'intention d'épouser une habitante de Bienne travaillant comme animatrice, éducatrice et accompagnatrice d'enfants en âge préscolaire (P. 12/2/2 à 6). Enfin, l'appelant se prévaut des services qu'il a rendus, comme informateur, à la Police municipale de Lausanne.

E. 3.2

Le juge fixe la quotité de la peine d'après la culpabilité de l'auteur (art. 47 CP). Elle doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle, la vulnérabilité face à la peine et le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1).

E. 3.3

Aux termes de l'art. 49 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (al. 1). Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (al. 2). Pour satisfaire à la règle visée à l'art. 49 CP, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner les autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2; ATF 127 IV 101 consid. 2b; TF 6B_1175/2017 consid. 2.1; TF 6B_688/2014 consid. 27.2.1). L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2; ATF 138 IV 120 consid. 5.2). Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1; ATF 144 IV 217 consid. 2.2; ATF 138 IV 120 consid. 5.2). Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement (ATF 144 IV 313 consid. 1.1; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2; ATF 138 IV 120 consid. 5.2; ATF 137 IV 57 consid. 4.3.1). La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1; ATF 144 IV 217 consid. 2.2).

E. 3.4

Tant l'infraction de séjour illégal de l'art. 115 al. 1 let. b LEI (loi sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 ; RS 142.20) que celle liée à l'exercice d'une activité lucrative sans autorisation (art. 115 al. 1 let. c LEI) sont passibles d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire.

E. 3.5

Quoiqu'il en dise, la culpabilité de X. _____ est importante, notamment en raison de la durée de la période en cause, soit deux ans (du 30 août 2017 au 30 août 2019) et des structures mises en place, sous la forme de deux sociétés (Sàrl) successives gérées par le

prévenu pour déployer une activité professionnelle non autorisée de peintre en bâtiment. Au surplus, il a à ce jour déjà fait l'objet de neuf condamnations dont six ont notamment été prononcées pour une voire les deux mêmes infractions à la législation sur les étrangers. Enfin, les infractions dont il est question dans le cadre de la présente procédure ont été commises alors que le prévenu avait exécuté, peu avant – soit entre mars 2015 et janvier 2017 – plusieurs peines privatives de liberté antérieures pour un total de vingt-deux mois de privation de liberté (P. 4/1). Manifestement, cette première expérience carcérale n'a produit aucun effet correcteur s'agissant du respect par l'appelant de cette législation. Pour le surplus, il apparaît que le premier juge n'a omis aucun des éléments invoqués par l'appelant, mis à part l'activité d'indicateur de police. Cet élément n'est toutefois pas déterminant, dans la mesure où cette collaboration n'a néanmoins pas empêché le prévenu de persister, parallèlement, à violer effrontément la législation suisse. En effet, X. _____, ressortissant algérien en situation illégale, n'ignore assurément pas – au regard notamment de son lourd passé judiciaire – qu'un renvoi par la force dans son pays d'origine est impossible tant qu'il s'y oppose. Cette situation lui permet ainsi de s'incruster sans vergogne en Suisse, bien qu'il sache y être installé illégalement et ne pas être autorisé à y exercer une activité lucrative. Il n'a par conséquent aucun mérite à ce que son séjour illégal soit connu d'une administration communale au lieu d'évoluer dans les conditions plus inconfortables de la clandestinité. Quant au projet de mariage avec une Suissesse dont il estime qu'il devrait être reconnu comme une preuve de sa volonté de légaliser sa situation, il convient en premier lieu de souligner que ce projet est relativement récent et qu'il ne saurait atténuer les comportements punissables antérieurs au début des démarches. Au surplus, rien n'empêcherait l'appelant d'attendre l'issue des démarches entreprises à l'étranger pour prétendre ensuite à une autorisation de séjour pour vivre auprès de son épouse en Suisse. L'appelant se prévaut encore du fait qu'il n'a pas commis d'infraction contre le patrimoine en concours avec les infractions à la loi sur les étrangers comme cela a régulièrement été le cas dans le cadre des neuf condamnations précédentes. Là encore, on ne voit pas en quoi cet élément pourrait être retenu comme un élément de charge, le fait de ne pas commettre une infraction relevant uniquement du comportement attendu de tout un chacun et lui évitant simplement une condamnation sensiblement plus lourde en raison de cette nouvelle hypothétique infraction. En définitive, on peut constater une sensible amélioration dans le comportement de l'appelant durant ces dernières années, notamment en raison de l'aide apportée aux forces de l'ordre. Toutefois, au vu des antécédents de l'appelant ainsi que du fait qu'une peine pécuniaire ne serait manifestement pas susceptible d'être exécutée par le prévenu personnellement – étant rappelé que celui-ci a fait appel à sa petite amie pour s'acquitter, partiellement, de la somme due au CHUV et dont le remboursement avait été érigé en règle de conduite – une peine privative de liberté s'impose pour sanctionner toutes les infractions commises, pour des motifs de prévention spéciale. Compte tenu du long et récidivant séjour illicite, celui-ci aurait dû être sanctionné d'une peine privative de liberté d'au moins 5 mois, qu'il conviendrait de majorer d'autant par l'effet du concours pour sanctionner l'activité lucrative sans autorisation. L'interdiction de la réforme au détriment de l'appelant impose toutefois de confirmer la peine privative de liberté de quatre mois prononcée par le tribunal de première instance.

E. 4.1

L'appelant a conclu à l'octroi d'un sursis complet. Il ne conteste pas que l'art. 42 al. 2 CP soit applicable, mais il considère qu'il existerait des circonstances particulièrement favorables dont il s'agirait de tenir compte, notamment liées à sa collaboration avec la

police et à sa volonté de régulariser sa situation.

E. 4.2

Aux termes de l'art. 42 CP, dans sa teneur jusqu'au 31 décembre 2017, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (al. 1). Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de six mois au moins ou à une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (al. 2). L'art. 42 CP a été modifié avec effet au 1^{er} janvier 2018 (cf. RO 2016 1249). Dans sa nouvelle teneur, l'art. 42 CP dispose que le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (al. 1). Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de plus de six mois, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (al. 2). La disposition transitoire de la modification du 19 juin 2015 prévoit qu'il ne peut y avoir de sursis à l'exécution d'une peine (art. 42 al. 1 CP) qu'en cas de circonstances particulièrement favorables si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine pécuniaire de plus de 180 jours-amende en vertu de l'ancien droit. En l'espèce, l'application de l'ancien ou du nouveau droit ne conduit pas à un résultat différent. En effet, l'appelant a notamment été condamné le 13 juin 2016 à 15 mois de privation de liberté et le 30 août 2017 à 90 jours de privation de liberté. Les infractions ayant été commises du 30 août 2017 au 30 août 2019, soit dans les 5 ans suivant la condamnation de 2016, l'art. 42 al. 2 CP n'autorise le sursis qu'en cas de circonstances particulièrement favorables. Partant, une application de l'art. 42 al. 1 et 2 CP dans sa teneur au 1^{er} janvier 2018 ne saurait entrer en considération en vertu du principe de la *lex mitior* (cf. art. 2 al. 2 CP ; TF 6B_42/2018 du 17 mai 2018 consid. 1.1 ; TF 6B_658/2017 du 30 janvier 2018 consid. 1.1).

E. 4.3

Pour formuler un pronostic sur l'amendement de l'auteur au sens de l'art. 42 CP, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans l'émission du pronostic. Le Tribunal fédéral n'intervient que s'il en a abusé, notamment lorsqu'il a omis de tenir compte de critères pertinents et s'est fondé exclusivement sur les antécédents du condamné (ATF 134 IV 140 consid. 4.2 ; ATF 133 IV 201 consid. 2.3 ; TF 6B_42/2018 précité consid. 1.2 ; TF 6B_658/2017 précité consid. 1.2). Dans l'hypothèse de l'art. 42 al. 2 CP, la présomption d'un pronostic favorable, respectivement du défaut d'un pronostic défavorable, ne s'applique plus, la condamnation antérieure constituant un indice faisant craindre que l'auteur puisse commettre d'autres infractions. L'octroi du sursis n'entre donc en considération que si, malgré l'infraction commise, on peut raisonnablement supposer, à

l'issue de l'appréciation de l'ensemble des facteurs déterminants, que le condamné s'amendera. Le juge doit examiner si la crainte de récidive fondée sur l'infraction commise peut être compensée par les circonstances particulièrement favorables, soit des circonstances qui empêchent que l'infraction antérieure ne détériore le pronostic. Tel sera notamment le cas si l'infraction à juger n'a aucun rapport avec l'infraction antérieure ou si les conditions de vie du condamné se sont modifiées de manière particulièrement positive (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.3 ; TF 6B_42/2018 précité consid. 1.2 ; TF 6B_227/2017 du 25 octobre 2017 consid. 4.2). Cela étant posé, il n'est pas contestable que l'existence d'antécédents pénaux est un point non seulement pertinent, mais incontournable du pronostic. Il n'est pas discutable non plus que, eu égard à leur gravité, les antécédents visés par l'art. 42 al. 2 CP pèsent lourdement dans l'appréciation d'ensemble et qu'un pronostic défavorable ne peut alors être exclu qu'en présence d'autres circonstances susceptibles de contrebalancer positivement cet élément négatif (TF 6B_42/2018 précité consid. 1.2 ; TF 6B_869/2016 du 1er juin 2017 consid. 4.2 ; TF 6B_510/2010 du 4 octobre 2010 consid. 1.2.2). De vagues espoirs quant à la conduite future du délinquant ne suffisent pas pour poser un pronostic favorable. Une nouvelle infraction commise dans le même domaine qu'une précédente infraction, alors sanctionnée par une peine assortie du sursis, constitue à elle seule un motif de prévision défavorable (ATF 115 IV 81 consid. 2a ; ATF 105 IV 225 consid. 2, JdT 1980 I 456).

E. 4.4

Au moment de déterminer si la peine prononcée pour sanctionner des infractions à la LEI est susceptible d'être suspendue par l'octroi d'un sursis, il sied de relever que l'appelant a déjà été condamné à non moins de sept reprises pour ce motif. Dans ces conditions, ni le fait qu'il ait désormais « limité » sa délinquance à ce domaine, ni même la prise de conscience dont il se prévaut en relation avec ses activités d'indicateur de police ne sauraient constituer des éléments à ce point favorables qu'ils soient susceptibles de renverser le pronostic défavorable qui s'impose. Il en va de même du projet de l'intéressé de stabiliser sa situation au travers d'un mariage dès lors qu'on ne saurait en déduire un quelconque progrès, ces démarches venant à peine de débiter et n'étant pas accomplies depuis l'étranger, soit en conformité avec la loi. Enfin, on relèvera que le fait que la peine prononcée dans le cadre de la présente procédure soit une peine ferme a largement influencé la décision du tribunal de première instance tendant à la non-révocation du sursis qui avait été octroyé à l'appelant le 30 janvier 2014 par le Tribunal de police de la Côte. En définitive, il n'existe pas d'élément particulièrement favorable permettant d'envisager l'octroi d'un sursis et la peine prononcée sera ferme.

E. 5

En conclusion, l'appel doit être rejeté et le jugement attaqué intégralement confirmé. Vu l'issue de la cause, il n'y a pas lieu de donner suite à la requête d'allocation d'une indemnité au sens de l'art. 429 CPP présentée par l'appelant. En outre, les frais de la procédure d'appel, constitués en l'espèce du seul émolument de jugement, par l'830 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), sont mis à la charge de X. _____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).